

AF

[REDACTED]

12.041/II/P
MI

Monsieur le Directeur-administrateur,

En sa séance du 16 septembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 22 février 1980, déposée contre le Crédit Communal de Belgique en raison des faits suivants :
à Enghien, Comines et Flobecq :

- les inscriptions et affiches ne sont rédigées qu'en français et l'on n'y emploie que des formulaires français ;
- dans les Pages d'Or, l'annonce est unilingue française, alors que dans les agences de Mouscron, Enghien, Dottignies, Ploegsteert et Warneton ne sont mentionnées qu'en français.

Des renseignements il est apparu que dans les communes précitées,

- les enseignes de la société et des agences sont bilingues, que les annonces et autres mentions sont bilingues, que
- la publicité distribuée selon la formule "toutes boîtes" est bilingue, et que
- tous les formulaires sont disponibles en français et en néerlandais,

/./.

- les mentions dans les Pages d'Or sont cependant unilingues françaises.

Conformément à l'article 11, § 2, 2° alinéa, les avis et communications adressés au public des communes de la frontière linguistique sont établis en néerlandais et en français (annulé quant aux formulaires par l'arrêt du C.E. n° 14.241 du 12 août 1970). Les rapports avec les particuliers s'établissent en néerlandais ou en français selon le désir de l'intéressé (art. 12, 3° alinéa).

La C.P.C.L. a dès lors estimé que la plainte est recevable et fondée quant aux mentions dans les Pages d'Or.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-administrateur.

l'expression de mes sentiments les plus distingués..

Le Président,

